AJ Famille 2014 p.124

Validité exceptionnelle du mariage de la belle-fille avec le beau-père

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

04-12-2013
n° 12-26.066 (1389 FS-P+B+I)

Sommaire :
Un couple se marie en 1969 et donne naissance, en 1973, à une fille. En 1980, ce couple divorce. Trois ans plus tard, la femme se remarie alors avec le père de son ancien mari, donc avec son ex-beau-père. En 2005, l'homme décède, laissant pour lui succéder son fils unique et son épouse, instituée légataire universelle, étant précisé qu'il avait par ailleurs consenti une donation à sa petite-fille en 1990. En 2006, soit plus de vingt-deux ans après le mariage, le fils imagine alors agir en annulation du mariage contracté entre son père et son ex-épouse, sur le fondement de l'art. 161 c. civ. Par arrêt du 21 juin 2012, la cour d'appel d'Aix-en-Provence accueille sa demande. La veuve se pourvoit en cassation. De son point de vue, si l'art. 161 c. civ. interdit de manière absolue le mariage entre alliés en ligne directe en l'absence de décès de la personne qui a créé l'alliance, ce texte porte atteinte à la substance même du droit au mariage et les juges du fond, en faisant application de ce texte, ont violé l'art. 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation censure l'arrêt des juges aixois, non sur le fondement de l'art. 12 mais sur celui de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relevé d'office. Elle casse, sans renvoi, en ces termes : (1)

Texte intégral :
« Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des États signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'art. 161 c. civ. subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'art. 164 du même code, peut être levé par le président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient M^me^ X, il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 sept. 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'art. 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y, unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y, des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à M^me^ Fleur Y et la qualité de M^me^ Denise X en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y avec M^me^ Denise X revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Mots clés :
MARIAGE * Nullité * Empêchement * Allié * Beau-père * Belle-fille * Vie privée

(1) Cette décision est exceptionnelle dans tous les sens du terme. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait déjà suscité de nombreux commentaires (F. Chénedé, De l'équité aux droits de l'homme, AJ fam. 2013. 663 ; Des dangers de l'équité au nom des droits de l'homme (à propos de la validation judiciaire d'un mariage illégal), D. 2014. 179 . - H Fulchiron, La Cour de cassation, juge des droits de l'homme ?, D. 2014. 153 . - J.-R. Binet, Dr. fam. 2014, comm. 1. - M. Lamarche, JCP 2014. 93).

Sur la forme, la diffusion de la décision est accompagnée d'un communiqué de nature à éviter toute mauvaise interprétation quant à la portée qu'il convient de conférer à l'arrêt en question. Ce communiqué donne l'impression que la Haute juridiction éprouve le besoin de se justifier, consciente que la position qu'elle adopte est susceptible de créer une polémique et craignant sans doute de ne pas parvenir à se faire comprendre par la seule lecture de la motivation de son arrêt.

Sur le fond, la Cour de cassation semble rompre avec l'une des plus célèbres règles qui caractérisent le champ de son intervention : l'interdiction de juger en fait et l'obligation de juger en droit (COJ, art. L. 411-2, al. 2). L'apparence milite en effet en faveur d'une décision rendue en fait et non en droit. Dans son communiqué, la juridiction suprême exprime d'ailleurs très clairement que « les circonstances de fait ont joué un rôle déterminant dans cette affaire ».

Encore faut-il savoir précisément comment les faits ont joué en l'espèce.

La lecture de l'art. 161 c. civ. pouvait permettre de penser que la position des juges d'appel était juridiquement pleinement justifiée. Ce texte interdit le mariage entre alliés en ligne directe, et donc entre le beau-père et son ex-

bru. La seule façon de contourner l'application de cette prohibition est d'obtenir une dispense du Président de la République. Mais cette dispense ne peut être accordée qu'en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance (C. civ., art. 164, 1°). Elle n'a pas été prévue par le législateur lorsque l'alliance a été dissoute par divorce et, lors du vote de la loi du 17 mai 2013, il n'a pas été question d'élargir le champ d'application de cette dispense. Face à la violation d'un empêchement absolu, par quel moyen la Cour de cassation a-t-elle pu retenir la validité du mariage entre le beau-père et son ex-belle-fille ?

C'est là que la Convention européenne des droits de l'homme entre en scène ; l'un des articles la composant va conférer à l'arrêt de la Cour de cassation le support juridique d'un arrêt de droit et non de fait.

La demanderesse au pourvoi invoquait le droit au mariage consacré par l'art. 12 de ladite convention. Elle prenait d'ailleurs appui sur le célèbre arrêt *B. et L. c/ Royaume-Uni* ayant jugé que l'interdiction du mariage entre un beau-père et sa belle-fille, tous deux divorcés, constituait une atteinte excessive au droit du mariage (CEDH, 13 sept. 2005, n° 36536/02, RTD civ. 2005. 735, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid*. 758, obs. J. Hauser ; D. 2006. 1418, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; JCP 2006. I. 109, n° 11, obs. F. Sudre ; Dr. fam. 2005, n° 234, note A. Gouttenoire et M. Lamarche). Sur ce point la législation française étant similaire à la législation britannique, la demanderesse espérait qu'aux termes d'un véritable contrôle de conventionalité, et au nom de l'autorité de la chose interprétée, l'art. 161 c. civ. soit jugé non conforme à nos engagements internationaux. Ce n'est cependant pas sur le fondement de l'art. 12 de la Convention que la censure de la Cour de cassation intervient. La cassation est prononcée sur le fondement de l'art. 8 de la Convention qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et ce sont les données de fait, telles que révélées par les juges du fond, qui permettent à la Cour de cassation de juger qu'il y a eu violation de ce texte dans le cas présent. Le couple avait pu valablement se marier sans aucune opposition, ni du procureur de la République, ni du fils du futur mari, ni d'un autre tiers. Le couple était marié depuis vingt-deux ans lors du décès du mari sans que personne n'ait jamais rien trouvé à redire à cette situation. Ce n'est qu'après le décès que le fils a imaginé assigner en annulation de mariage dans l'évidente optique d'accroître ses droits successoraux. En ce sens, le prononcé de la nullité du mariage décidée par les juges d'appel revêtait, à l'égard de l'épouse devenue veuve, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa privée et familiale. On le voit, la décision de la Cour de cassation est commandée par des circonstances de fait mais elle reste une décision motivée en droit. Elle ne constitue pas un arrêt de règlement dans la mesure où l'empêchement à mariage entre alliés n'est pas remis en cause de façon générale. Il est simplement écarté en l'espèce en raison de circonstances particulières. Comme l'a parfaitement résumé un auteur, « la question se déplace d'un contrôle de conventionalité de la règle vers un contrôle de conventionalité d'une décision prise dans un cas particulier » (V. H. Fulchiron, préc.).

On comprend, dans ces conditions, que la Cour de cassation ait éprouvé le besoin de préciser dans son communiqué, en guise de conclusion et en caractères gras : « **en raison de son fondement, la portée de cette décision est limitée au cas particulier examiné. Le principe de la prohibition du mariage entre alliés n'est pas remis en question** ».

Que penser du procédé utilisé par la Cour de cassation ?

Certains auteurs regrettent que la Cour de cassation juge ainsi en équité et considèrent qu'elle dépasse son rôle en faisant sienne la démarche de la Cour de Strasbourg (V. F. Chénedé et J.-R. Binet, préc.). D'autres sont plus nuancés et se montrent plus rassurant en insistant sur le contexte bien particulier qui entoure cette décision (V. H. Fulchirion et M. Lamarche, préc.).

Une chose est certaine : un certain malaise ressort de l'analyse faite par la Cour de cassation. Si parfois les situations de fait sont telles qu'elles imposent des décisions exceptionnelles, comment déterminer les conditions justifiant que l'on écarte une règle de droit ? Pourquoi à d'autres occasions, comme en matière de gestation pour autrui, alors que le sort d'enfants est en jeu, la règle de droit n'est-elle pas écartée au nom de données de fait exceptionnelles ? En réalité, on glisse facilement de l'exceptionnel à l'arbitraire...

En résumé

Le prononcé de la nullité du mariage unissant un beau-père et sa bru revêt le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de l'épouse dès lors que l'union a été célébrée sans opposition et qu'elle a duré plus de vingt ans.

Sylvain Thouret, *Avocat au Barreau de Lyon, maître de conférences associé à l'université Jean Moulin (Lyon 3)*

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés